

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 9 juillet 2012

2012 DF 9 G Admission en non-valeurs d'anciennes créances départementales irrécouvrables présentées au cours de l'exercice 2012

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation l'admission en non-valeurs de créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante et un euros et soixante-deux centimes (183 341,62 euros) correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2011 et antérieurs.

Article 2 : Au titre des non-valeurs, une somme de cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante et un euros et soixante-deux centimes (183 341,62 euros) s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.